

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
100 rue du Trône
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 31-01-1996

*Abrogé par
la loi 2001/5*

CIRCULAIRE N° 96/2

Objet : Communication par les institutions de sécurité sociale de données sociales à caractère personnel hors du réseau à des personnes ou à des associations agissant en qualité de mandataires d'assurés sociaux

Les assureurs agréés sont priés de prendre connaissance de l'avis n° 95/58 du 24 octobre 1995 ci-joint. En application de l'article 15, alinéa deux, de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, le comité de surveillance près la Banque-carrefour autorise les institutions de sécurité sociale (dont les assureurs agréés et le Fonds des accidents du travail) à communiquer des données sociales à caractère personnel (= relatives à des personnes identifiables) à des mandataires des assurés sociaux.

Cette autorisation est soumise à des conditions strictement définies, la distinction étant faite entre titulaires d'un mandat tacite et autres personnes ou instances nécessitant un mandat écrit.

Enfin, une autorisation générale est donnée aussi pour la communication aux personnes visées à l'article 14, alinéa premier, 2° à 4°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour, dont les employeurs et les secrétariats sociaux, des données sociales à caractère personnel dont ils ont besoin pour l'application de la sécurité sociale.

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE

DELIBERATION N° 95/58 DU 24 OCTOBRE 1995 RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR LES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE, DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL, HORS DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE, A DES PERSONNES OU DES ASSOCIATIONS AGISSANT EN QUALITE DE MANDATAIRES D'ASSURES SOCIAUX.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la note de la Banque-carrefour "relative à l'obtention d'une autorisation globale du Comité de surveillance, pour les institutions de sécurité sociale en vue de la communication de données sociales à caractère personnel à des tiers n'appartenant pas au réseau de la banque-carrefour", communiquée au Comité de surveillance, le 3 octobre 1995;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

I. Introduction

Sur une demande de l'Office national de l'Emploi (ONEm), le Comité de surveillance a émis deux avis concernant le problème de la communication par des institutions de sécurité sociale, de données sociales à caractère personnel, à des mandataires politiques.

Suivant l'avis n° 94/07 du 10 mai 1994, la communication de données sociales à caractère personnel à des mandataires politiques sans l'autorisation du Comité, est illicite.

L'avis n° 95/01 du 10 janvier 1995 a pour objet de préciser la portée de l'avis précédent, en distinguant notamment, les cas où un Ministre intervient à propos d'une matière relevant du département ministériel dont il assume la responsabilité, les cas où un Ministre intervient concernant une matière relevant de la compétence d'une institution de sécurité sociale sur laquelle il exerce son pouvoir de tutelle et l'hypothèse où une demande adressée par un assuré social à un Ministre concerne une matière qui n'entre pas dans les attributions de celui-ci. Dans le premier cas, le Ministre concerné peut signer la lettre par laquelle les renseignements demandés sont communiqués à l'intéressé; dans les autres cas, il revient à l'institution ou à l'administration compétentes de répondre directement à l'intéressé, le Ministre étant tenu informé.

La question de l'intervention d'une personne physique ou morale ou encore d'une association, auprès d'une institution de sécurité sociale, en qualité de mandataire d'un assuré social, n'est pas visée par ces deux avis.

Il est apparu que les institutions de sécurité sociale ont tendance à donner aux avis du Comité de surveillance une interprétation restrictive, refusant notamment de communiquer des données sociales à caractère personnel aux mandataires contractuels des assurés sociaux concernés, appliquant à la lettre les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour, en particulier:

- l'art. 19 suivant lequel toute personne ou ses représentants légaux a le droit d'obtenir la communication des données sociales à caractère personnel qui la concerne, sans que l'autorisation du Comité de surveillance soit requise;
- l'art. 15 suivant lequel toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de surveillance.

Il ne paraît ni rationnel, ni juridiquement fondé de refuser l'accès aux données sociales à caractère personnel relatives à des assurés sociaux, à des personnes que ceux-ci ont expressément ou même tacitement mais certainement mandatés à cette fin.

Le Comité de surveillance estime nécessaire de définir sa position sur cette question.

II. La demande d'autorisation introduite par la Banque-carrefour.

A la demande du Comité de gestion de la Banque-carrefour et du Collège des administrateurs généraux des institutions publiques de sécurité sociale, le groupe de travail "Affaires juridiques" du Comité général de coordination institué auprès de la Banque-carrefour a réalisé une enquête parmi les institutions de sécurité sociale, afin de savoir dans quelles conditions celles-ci communiquent des données sociales à caractère personnel à des tiers qui, en vertu d'un mandat exprès ou tacite, défendent les intérêts de l'assuré social concerné.

Le groupe de travail "Affaires juridiques" a préparé, sur base de cette enquête, la proposition soumise à la délibération du Comité de surveillance par la Banque-carrefour.

Sur base des inventaires établis par le groupe de travail, la Banque-carrefour distingue trois catégories de destinataires de données sociales à caractère personnel, à savoir:

- ceux qui sont chargés de défendre les intérêts des assurés sociaux concernés, tels que les syndicats, les mutualités, les organisations de travailleurs indépendants, les associations d'handicapés ou de pensionnés, les membres de la famille, cette liste n'étant pas limitative;
- les destinataires des données à caractère personnel visées à l'art. 14, al. 1er, 2° à 4° de la loi sur la Banque-carrefour (les employeurs et leurs mandataires);

- les autres destinataires de données à caractère personnel qui, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, doivent disposer de certaines données: notamment les services de police, les cours et tribunaux, les avocats, les huissiers de justice, les CPAS...

La proposition d'autorisation introduite par la Banque-carrefour porte exclusivement sur les deux premières catégories, la Banque-carrefour estimant, à juste titre, que la situation des destinataires appartenant à la troisième catégorie demande une étude plus approfondie.

III. Conditions auxquelles est soumise la communication de données sociales à caractère personnel à des mandataires d'assurés sociaux.

Il importe de distinguer selon que la communication de données est demandée en vertu d'un mandat écrit ou d'un mandat tacite.

1. Le mandat écrit

La communication de données sociales à caractère personnel est autorisée aux personnes physiques ou morales ou aux associations qui justifient d'un mandat exprès donné par écrit par les assurés sociaux concernés.

Le mandat écrit répond aux conditions suivantes:

- il est donné par écrit,
- par le titulaire des données ou par son représentant légal;
- il identifie le titulaire des données par la mention de ses nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance;
- il est daté et signé par le mandant;
- il identifie le mandataire par ses nom, prénoms et adresse ou par les nom, prénom et qualité de la personne ayant le pouvoir de représenter la personne morale ou l'association;
- il définit les types de données sociales à caractère personnel que le mandataire peut obtenir;
- il détermine les finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées par le mandataire;
- il fixe la durée de validité du mandat.

Moyennant la production du mandat écrit, le mandataire peut obtenir, par écrit, des institutions de sécurité sociale, des données sociales à caractère personnel relatives au titulaire des données, dans les limites fixées par le mandat.

Les avis du Comité n° 94/07 et 95/01 mentionnés ci-dessus ne préjudicient pas au droit des mandataires politiques ou des ministres d'intervenir en vertu d'un mandat écrit.

D'autre part, les institutions de sécurité sociale reçoivent des milliers de demandes d'informations par téléphone, émanant de multiples organismes d'aide ou de défense d'assurés sociaux qui, soit ont du mal à se déplacer, soit ne comprennent pas leur situation au regard de la législation sur la sécurité sociale. Des explications par téléphone font souvent progresser un dossier et sauvegarder les droits de ces assurés sociaux, bien plus efficacement et plus rapidement que des échanges de courriers.

Il paraît, en pratique, peu concevable que les institutions de sécurité sociale refusent purement et simplement de répondre à de telles demandes. Ce serait méconnaître la réalité administrative. Pareille attitude serait en outre contraire aussi bien à l'intérêt d'une bonne administration de la sécurité sociale, qu'aux intérêts des assurés sociaux eux-mêmes.

Mais les communications de données par téléphone doivent être réglementées.

Le mandataire, dont le mandat écrit a été préalablement communiqué à l'institution de sécurité sociale, peut obtenir par téléphone certaines données sociales à caractère personnel relatives au titulaire des données, à condition de décliner sa propre identité et son numéro de téléphone, ainsi que les nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et le numéro de dossier du titulaire. L'institution de sécurité sociale ne pourra communiquer que les données portant sur l'identification du titulaire et sur l'état de son dossier, en indiquant, le cas échéant, la nature des problèmes constatés lors du traitement de son dossier.

2. Le mandat tacite

L'existence d'un mandat tacite résulte de certaines circonstances d'où l'on peut présumer que la personne (physique ou morale) ou l'association qui intervient pour le compte du titulaire des données, a reçu de celui-ci le pouvoir d'agir en son nom.

Un mandat tacite ne peut être présumé que dans le chef de syndicats, de mutualités, d'organisations de travailleurs indépendants, d'associations d'handicapés ou de pensionnés pour ce qui concerne leurs membres, ou encore, dans le chef du Palais Royal, pour ce qui concerne les personnes qui ont sollicité son intervention.

Le mandataire qui intervient en vertu d'un mandat tacite peut obtenir auprès d'institutions de sécurité sociale, par écrit ou par téléphone, des données sociales à caractère personnel relatives au titulaire, dans les mêmes conditions que le mandataire porteur d'un mandat écrit (respect des principes de pertinence, de finalité, de proportionnalité), et pour autant qu'en outre:

- il mentionne le numéro d'affiliation du mandant, lorsque le mandataire est un syndicat, une mutualité, une organisation de travailleurs indépendants ou une association d'handicapés ou de pensionnés;
- il envoie une copie de la lettre du mandant, si le mandataire est le Palais Royal et que les informations sont demandées par écrit.

IV. Conditions relatives aux destinataires des données à caractère personnel visés à l'article 14, alinéa premier, 2° à 4° de la loi du 15 janvier 1990 de la Banque-carrefour.

Il s'agit des personnes suivantes:

- 2° les personnes autres que les institutions de sécurité sociale qui ont besoin de ces données en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale, leurs préposés ou mandataires ainsi que ceux qu'elles autorisent expressément à les recevoir;
- 3° les personnes à qui sont confiées par les personnes visées au 2° des travaux de sous-traitance pour l'application de la sécurité sociale;
- 4° les organismes de droit étranger, pour l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

L'objet de cette disposition est de dispenser ces personnes et ces organismes non pas d'une autorisation du Comité pour obtenir la communication de données mais de l'intervention de la Banque-carrefour.

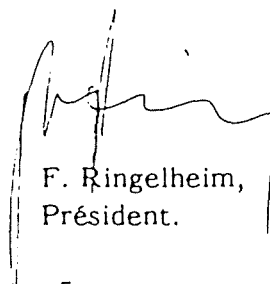
Le Comité estime qu'il y a lieu d'autoriser d'une manière générale les institutions de sécurité sociale à communiquer à ces personnes les données sociales à caractère personnel dont elles ont besoin pour réaliser les finalités énumérées à l'article 14, alinéa 1er, 2° à 4° de la loi sur la Banque-carrefour.

Par ces motifs,

Le Comité de surveillance

autorise les institutions de sécurité sociale à communiquer certaines données sociales à caractère personnel, dans les limites définies ci-dessus, aux personnes ou aux associations intervenant au nom et pour le compte d'assurés sociaux et qui sont porteurs soit d'un mandat écrit, soit d'un mandat tacite conforme aux conditions définies ci-dessus au point III, relatives à l'existence et à l'objet du mandat et à ses modalités d'application.

L'autorisation est également donnée aux personnes visées à l'art. 14, al. 1, 2° à 4° de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour.



F. Ringelheim,
Président.

